



COMMUNE DE VULAINES-SUR-SEINE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018-46

Arrêté régissant la circulation sur la passerelle sise chemin de la Varenne desservant le collège Arnaud BELTRAME à Vulaines-sur-Seine.

Le Maire de la Commune de VULAINES SUR SEINE,

Vu la loi du 02 mars 1982 modifiée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-3, R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.411-28 et R.414-29

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par divers arrêtés subséquents et notamment les articles R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R.312-10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de ladite passerelle, notamment la circulation des cycles non motorisés,

ARRETE

ARTICLE 1 La circulation sur la passerelle, sise chemin de la Varenne, desservant le collège Arnaud Beltrame est strictement interdite aux véhicules motorisés ainsi qu'aux cycles. La circulation sur ladite passerelles est uniquement réservée aux piétons. Il est autorisé de circuler à pied en poussant le cycle non motorisé de la main.

ARTICLE 2 Les services techniques municipaux seront tenus de mettre en place et maintenir la signalisation routière appropriée à la circulation.

ARTICLE 3 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 Ampliation adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Général des Service de Vulaines-sur-Seine
- Service Police Municipale de Vulaines-sur-Seine
- Monsieur le Directeur des Service Techniques de Vulaines-sur-Seine

Fait à Vulaines-sur-Seine, le **28 août 2018**.

Le Maire,



Patrick CHADAILLAT.

